



REGLEMENT CADRE

**FONDS DE CONCOURS
2024-2026**

PREAMBULE

En vertu du principe de spécialité, un établissement public de coopération intercommunale ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence.

Par exception, la pratique des fonds de concours définie à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression de l'accord des organes délibérants.

Depuis 2018, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire a mis en place des fonds de concours à destination des communes membres afin de soutenir les projets d'investissement, portés par ces dernières.

Par le présent règlement, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire entend définir le cadre d'attribution de ces fonds aux communes membres.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement entend fixer le montant et la répartition de l'enveloppe des fonds de concours, les opérations éligibles, les règles et critères d'attribution des fonds de concours ainsi que les modalités d'intervention spécifiques énumérées ci-dessous.

ARTICLE 3 : MONTANT ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2024-2026

L'enveloppe globale des fonds de concours a été fixée par la délibération n°xxx du conseil communautaire du 25 mars 2024 pour la période triennale 2024-2026 soit 1 500 000 €.

Le conseil communautaire a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme sur 3 ans (2024-2026) pour un montant total de 1 500 000 €.

Le montant des crédits de paiement inscrit au budget 2024 s'élève à 500 000 €.

Le montant total de fonds de concours est réparti entre les communes membres de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dans un objectif de péréquation, en tenant compte des inégalités de ressources et de charges entre les communes du territoire. Toutefois, une part forfaitaire garantit un montant identique pour chaque commune.

La répartition de l'enveloppe pluriannuelle entre les communes est calculée selon les critères et leur pondération suivants :

- | | |
|---|-------------|
| ✓ Part forfaitaire pour les 44 communes : | 70 % |
| Mécanisme de garantie égale pour chaque commune membre | |
| ✓ Critère de charges (Population totale des communes) : | 15 % |
| ✓ Critère de ressources (Potentiel financier des communes) : | 15 % |

Commune	Base forfaitaire	Population INSEE		Potentiel financier/hab.		Montant attribué/an	Enveloppe triennale
	70% enveloppe	15 % enveloppe		15 % enveloppe			
	Garantie	Pop. 2020	Montant	Données 2023	Montant		
Avrilly	7 955	138	412,40	787,59	1 688,39	10 055	30 166
Beaulon	7 955	1 652	4 936,85	804,24	1 724,08	14 615	43 846
Boucé	7 955	505	1 509,14	741,09	1 588,70	11 052	33 157
Châtelperron	7 955	138	412,40	919,18	1 970,48	10 337	31 012
Chavroches	7 955	254	759,05	672,21	1 441,04	10 155	30 464
Cindré	7 955	300	896,52	741,69	1 589,99	10 441	31 323
Créchy	7 955	445	1 329,84	1 179,91	2 529,42	11 814	35 441
Diou	7 955	1 408	4 207,67	932,11	1 998,20	14 160	42 481
Dompierre s/Besbre	7 955	3 062	9 150,50	1 185,78	2 542,00	19 647	58 941
Jaligny s/Besbre	7 955	570	1 703,39	788,43	1 690,19	11 348	34 044
Langy	7 955	276	824,80	622,62	1 334,73	10 114	30 342
Le Bouchaud	7 955	209	624,58	790,84	1 695,35	10 274	30 823
Le Donjon	7 955	1 062	3 173,69	811,31	1 739,24	12 867	38 602
Le Pin	7 955	433	1 293,98	643,88	1 380,31	10 629	31 887
Lenax	7 955	246	735,15	806,61	1 729,16	10 419	31 257
Liernolles	7 955	217	648,48	867,65	1 860,01	10 463	31 389
Loddes	7 955	169	505,04	792,46	1 698,83	10 158	30 475
Luneau	7 955	276	824,80	782,20	1 676,83	10 456	31 369
Mercy	7 955	249	744,11	774,87	1 661,12	10 360	31 079
Monétay s/Loire	7 955	252	753,08	860,04	1 843,70	10 551	31 654
Montaigu le Blin	7 955	302	902,50	744,15	1 595,26	10 452	31 357
Montaiguët en Forez	7 955	296	884,57	818,79	1 755,27	10 594	31 783
Montcombroux les Mines	7 955	297	887,56	722,85	1 549,60	10 392	31 175
Montoldre	7 955	634	1 894,65	519,36	1 113,37	10 963	32 888
Neuilly en Donjon	7 955	218	651,47	762,33	1 634,24	10 240	30 721
Pierrefitte s/Loire	7 955	527	1 574,89	725,82	1 555,97	11 085	33 256
Rongères	7 955	551	1 646,61	705,30	1 511,98	11 113	33 339
Saint Didier en Donjon	7 955	252	753,08	827,62	1 774,20	10 482	31 445
Saint Félix	7 955	307	917,44	605,15	1 297,28	10 169	30 508
Saint Gérard de Vaux	7 955	379	1 132,61	849,86	1 821,88	10 909	32 727
Saint Gérard le Puy	7 955	974	2 910,71	660,26	1 415,42	12 281	36 842
Saint Léger s/Vouzance	7 955	275	821,81	693,96	1 487,67	10 264	30 792
Saint Léon	7 955	549	1 640,63	802,21	1 719,73	11 315	33 945
Saint Pourçain s/Besbre	7 955	384	1 147,55	1 251,85	2 683,64	11 786	35 357
Saint Voir	7 955	206	615,61	708,31	1 518,43	10 089	30 266
Saligny s/Roudon	7 955	744	2 223,37	797,43	1 709,48	11 887	35 662
Sanssat	7 955	286	854,68	764,95	1 639,85	10 449	31 347
Sorbier	7 955	324	968,24	648,32	1 389,83	10 313	30 938
Thionne	7 955	297	887,56	715,96	1 534,83	10 377	31 131
Treteau	7 955	521	1 556,96	784,61	1 682,00	11 194	33 581
Trézelles	7 955	420	1 255,13	659,45	1 413,69	10 623	31 870
Varennes s/Allier	7 955	3 713	11 095,95	1 114,93	2 390,12	21 441	64 322
Varennes s/Tèches	7 955	233	696,30	720,62	1 544,82	10 196	30 587
Vaumas	7 955	547	1 634,66	876,83	1 879,69	11 469	34 407
TOTAL	350 000,00	25 097	75 000,00	34 985,63	75 000,00	500 000	1 500 000

ARTICLE 4 : OPERATIONS ELIGIBLES ET DOMAINES D'INTERVENTIONS

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les communes membres de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer les opérations d'investissement-y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage (immobilisations corporelles, bâtiments, infrastructures, réalisation d'installations, de matériels...). Il est calculé sur le montant Hors Taxe des opérations d'investissement inscrits au budget de la commune pour l'année en cours.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département,...).

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de communes ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire.

En application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Sous la double réserve d'un reste à charge de 20% pour la commune et d'une participation équivalente ou inférieure de la communauté à la part communale, une commune peut déposer une demande de fonds de concours par an dans la limite du plafond pluriannuel pré-affecté et dans le respect du délai de dépôt des demandes.

Sont inéligibles au fonds de concours :

- le coût des travaux réalisés en régie
- les acquisitions foncières
- les études et diagnostics non suivis de travaux.

ARTICLE 5 : DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITES DE PRESENTATION

Article 5.1 : Date limite de dépôt

Les dossiers de demande de fonds de concours devront nécessairement être déposés à la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire avant le **30 avril de l'année en cours**.

Pour l'année 2024 de mise en œuvre du nouveau dispositif de fonds de concours, le dépôt des dossiers est exceptionnellement reporté au 31 mai 2024.

Les demandes de fonds de concours 2024-2026 doivent être transmises au plus tard le 30 avril 2026.

Après cette date, l'enveloppe pré-affectée non sollicitée par une commune est définitivement perdue. A titre exceptionnel, sur présentation d'un courrier motivé de la commune, un examen d'une demande de fonds de concours pourra être examinée au-delà du 30 avril 2026, mais uniquement sur l'exercice budgétaire 2026, aucun report de crédit non sollicité ne sera possible.

Article 5.2 : Composition du dossier

Le dossier de demande de fonds de concours présenté par les communes devra obligatoirement être fondé sur le modèle fourni par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, et joint en annexe.

Ce modèle nécessite de renseigner le descriptif détaillé des opérations, l'échéancier prévisionnel de réalisation, le budget prévisionnel des opérations, le plan de financement avec les demandes de cofinancement.

Le dossier devra également comprendre :

- 1/ Une lettre de sollicitation du Maire.
- 2/ La délibération du conseil municipal sollicitant un fonds de concours de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire pour la réalisation des projets d'investissement, approuvant le lancement des opérations et autorisant le maire à signer la future convention de financement. En tout état de cause, l'engagement de la Communauté de Communes ne pourra pas être antérieur à la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours.
- 3/ Les devis détaillés
- 4/ Les copies des notifications des cofinancements déjà obtenus, à défaut les courriers ou formulaires de demande de subventions aux cofinanceurs envisagés ; accompagnés de l'engagement écrit du maire de ne pas dépasser 80% d'aides publiques pour la réalisation du projet. Les copies des notifications des cofinancements pourront être transmises au fil de l'eau après la signature de la convention. En cas de non-transmission de ces pièces, le remboursement de l'acompte de 80% pourra être exigé par la Communauté de communes.
- 5/ Le RIB de la commune.

Les dossiers incomplets seront retournés à la commune pour modification. Seuls les dossiers complets seront soumis à l'examen et au vote du Conseil communautaire.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire à la commune.

ARTICLE 6 : SELECTION ET ATTRIBUTION

Un examen technique du dossier sera réalisé par les services de la Communauté de communes portant sur la recevabilité de la demande au vu des critères fixés dans le présent règlement.

Une présentation de chaque dossier sera réalisée devant la Commission des finances pour avis.

L'approbation de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire, une délibération concordante du Conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

Article 7.1 : Principes généraux

L'engagement de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire est consécutif à la délibération du conseil communautaire octroyant le fonds.

Article 7.2 : Délai d'exécution

La commune doit s'engager sur les délais d'exécution de réalisation des projets financés en partie par fonds de concours.

Aussi, les opérations, objet du fonds de concours, devront connaître un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la notification du fonds de concours (ordre de service de démarrage, notification du marché ou première facture) et être achevées dans un délai de deux ans. La commune devra donc produire dans ce délai les justificatifs de dépenses des opérations concernées.

Une dérogation est possible sur courrier motivé reçu avant la date limite fixée par les échéances.

Article 7.3 : Communication sur les fonds de concours

La commune qui bénéficie de fonds de concours s'engage à faire mention de la participation communautaire dans toutes les actions d'information et de communication communales pour la réalisation de l'opération (article de presse, journal communal, panneau de chantier, etc.) en apposant le logo de la Communauté de communes et en associant la Communauté de communes lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUES

8.1 Acomptes

Un acompte correspondant à 80% du montant du fonds de concours sera versé par la

Communauté de communes après validation par le Conseil communautaire.

8.2 Versement du solde

Le solde de la participation communautaire sera versé après justification de la fin des opérations sur transmission d'un dossier de demande de versement complet, composé des documents administratifs et techniques suivants :

- Une attestation d'achèvement des travaux.
- Une photographie des travaux et/ou acquisitions réalisées.
- Les plans de financement définitifs des opérations en faisant apparaître les subventions ou aides perçues ou attendues au vu des décisions d'attribution.
- Un état récapitulatif des dépenses HT et TTC visé par le comptable public pour chaque opération d'investissement.
- Les justificatifs de dépenses.

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Communauté de communes peuvent être également demandées.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel des opérations est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Si le réajustement du fonds de concours conduit à un montant inférieur au montant de l'acompte de 80% versé à la commune, la différence entre l'acompte versé et le montant du fonds de concours effectivement dû sera déduite du montant attribué au titre du fonds de concours de l'année N+1.

Pour l'année 2026, si un réajustement du fonds de concours conduit à un montant inférieur au montant de l'acompte de 80% versé à la commune, le reversement du trop-perçu est demandé par émission d'un titre de recette sur décision du Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 003-200071470-20240325-DELIB202436-DE